



Projet de loi n° 77
(2005, chapitre 2)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 11 novembre 2004
Principe adopté le 9 décembre 2004
Adopté le 15 mars 2005
Sanctionné le 17 mars 2005

NOTE AUX LECTEURS

Le présent document contient les notes explicatives détaillées qui accompagnent le projet de loi n° 77, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu*. Ce projet de loi a été sanctionné le 17 mars 2005 et il est devenu le chapitre 2 des lois de 2005. Ces notes explicatives portent sur les modifications apportées aux deux lois modifiées par ce projet de loi, soit la *Loi sur le ministère du Revenu* et la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Elles expliquent et commentent les modifications apportées par chacun des articles du projet de loi. Elles favorisent donc une meilleure compréhension de la modification.

Ces notes explicatives ne constituent pas une interprétation des dispositions et ne sont publiées qu'à titre informatif.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre au ministre du Revenu de fournir un produit ou un service lié au savoir-faire du ministère du Revenu et afin de prévoir la procédure applicable pour obtenir une ordonnance d'injonction.

Il modifie par ailleurs les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu relatives à la compensation fiscale pour, notamment, faire en sorte que les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels exigeant la conclusion d'ententes écrites ne s'appliquent pas à ce mécanisme, pour imposer au ministre du Revenu l'obligation de tenir un registre faisant état des fichiers de renseignements obtenus dans le cadre de ce mécanisme et pour faire en sorte que toute modification à la réglementation relative à la compensation fiscale soit soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

— Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2).

Projet de loi n° 77 (2005, chapitre 2)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.6, du suivant :

Fourniture du savoir-faire

« **9.0.7.** Le ministre peut fournir un produit ou un service lié au savoir-faire du ministère du Revenu. Un tel produit ou un tel service peut être fourni à titre onéreux. ».

NOTE EXPLICATIVE

Le nouvel article 9.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu vise à permettre au ministre du Revenu de fournir, notamment aux autres ministères et organismes, des produits et des services liés au savoir-faire du ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.0.7 L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

2. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «Le gouvernement peut», de « , après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Un règlement visé au deuxième alinéa peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue par le même alinéa, dont notamment le mode de communication au ministère du Revenu des renseignements nécessaires ainsi que l'ordre dans lequel l'imputation des montants visés au paragraphe b du troisième alinéa doit être effectuée. » ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Fichiers de renseignements.

« Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements. ».

NOTE EXPLICATIVE

Les principales modifications proposées à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu visent premièrement à assujettir toute modification proposée à la réglementation touchant la mesure de compensation qui y est prévue à l'avis préalable de la Commission d'accès à l'information. Elles visent d'autre part à donner expressément au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger la transmission, par communication de fichiers, des renseignements nécessaires à cette compensation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31, 2°, 4° et 5° al. L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

3. L'article 31.1.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot «peut», de « , après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Fichiers de renseignements.

« Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements. ».

NOTE EXPLICATIVE

Les modifications proposées à l'article 31.1.5 de la Loi sur le ministère du Revenu visent premièrement à assujettir toute modification proposée à la réglementation touchant la compensation fiscale à l'avis préalable de la Commission d'accès à l'information. Elles visent d'autre part à donner expressément au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger la transmission, par communication de fichiers, des renseignements nécessaires à cette compensation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31.1.5 L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1.5, des suivants :

Registre.

« **31.1.6.** Le ministre inscrit dans un registre le nom du ministre ou de l'organisme qui lui transmet un fichier conformément à l'un des articles 31 et 31.1.5, la fréquence à laquelle un tel fichier doit être transmis ainsi que l'usage projeté des renseignements communiqués. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à ce registre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Le nouvel article 31.1.6 de la Loi sur le ministère du Revenu oblige le ministre du Revenu à tenir un registre à l'égard des fichiers de renseignements qu'il

reçoit en vertu de l'un des articles 31 et 31.1.5 aux fins de compensation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31.1.6 L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

Dispositions prépondérantes.

« **31.1.7.** Le deuxième alinéa de l'article 30.1, l'article 31 et les articles 31.1.1 à 31.1.6 s'appliquent malgré les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

NOTE EXPLICATIVE

Le nouvel article 31.1.7 de la Loi sur le ministère du Revenu fait en sorte que les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels relatives à la conclusion d'ententes écrites ne s'appliquent pas au mécanisme de compensation fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 31.1.7 L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

5. L'article 68.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Procédure.

« La demande prévue au premier alinéa est présentée au moyen d'une requête qui est instruite et jugée d'urgence. Cette requête obéit aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) applicables aux requêtes en cours d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

NOTE EXPLICATIVE

Cette modification vise à préserver l'efficacité du recours en injonction qui est prévu à l'article 68.1 de la Loi sur le ministère du Revenu en prévoyant la procédure applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 68.1, 2° al. L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

6. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *e* ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 4° du paragraphe *n*.

NOTE EXPLICATIVE

Les modifications proposées à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ont pour but d'y retrancher des pouvoirs de communication en matière de compensation fiscale faisant double emploi avec le pouvoir donné au ministre du Revenu par l'article 69.0.0.16 de la même loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.1, 2° al. (e) et (n)(4°) L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

7. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *a* à *e*, *i* et *s* » par « des paragraphes *a* à *d*, *i* et *s* ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification apportée à l'article 69.8 de la Loi sur le ministère du Revenu est de concordance avec celle, proposée par le présent projet de loi, qui vise la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 69.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.8, 1° al. avant (a) L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

8. L'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31.1.1 à 31.1.5 » par « 31.1.1 à 31.1.7 ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaire est de concordance avec l'insertion proposée des articles 31.1.6 et 31.1.7 dans la Loi sur le ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 53, 2° al. L.F.P.P.A.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2005.